DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE ROUEN
il a été extrait ce qui suit :

Cour d'Appel de Rouen

Tribunal judiciaire de Rouen

Jugement prononcé le : 04/11/2021
4ème chambre correctionnelle - juge unique B
N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Rouen le QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

En présence de Madame auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistée de Madame , greffier,

en présence de Madame , procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant
Nom :
né le 2 :
de
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS.

Prévenu du chef de :
CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le avril 2020 à
SEINE MARITIME

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de RENIER Emmerich et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 19 novembre 2020, le PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE :

- a déclaré coupable d'avoir à (SEINE MARITIME), le avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine ou une analyse salivaire, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant, et alors qu'il se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0.25 milligramme par litre, en l'espèce 0.57 mg/l, faits prévus par ART.L.235-1 §I C.ROUTE, et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.2, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE ;
- a condamné au paiement d' une amende de six cents euros (600 euros) ;
- a ordonné à titre de peine complémentaire à l'encontre de Bruno l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants à ses frais dans un délai de SIX MOIS ;
- a prononcé à titre de peine complémentaire à l'encontre de Bruno la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par courrier reçu au greffe le 1er février 2021.

a été cité à comparaître à l'audience de ce jour à la demande de Monsieur le procureur de la République selon acte d'huissier de justice délivré le 27 septembre 2021 à domicile (accusé de réception signé le 29 septembre 2021). Avis lui

a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à SEINE MARITIME), le avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine ou une analyse salivaire, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant, et alors qu'il se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,25 milligramme par litre, en l'espèce 0.57 mg/l, faits prévus par ART.L.235-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.2, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Compte tenu de il convient de constater la nullité de l'intégralité de la procédure.

Par conséquent, il y a lieu de renvoyer des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

CONSTATE

CONSTATE la nullité de l'intégralité de la procédure ;

RENVOIE des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER LA PRESIDENTE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER.

TRIBUNAL JUDICIAIRE de ROUEN